



**DEPARTEMENT DE L'EDUCATION,  
DE LA CULTURE ET DES SPORTS**

SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT

OBLIGATOIRE

OFFICE DE L'ENSEIGNEMENT SPÉCIALISÉ

## QUESTIONNAIRE DE CONSULTATION

« projet de règlement cantonal de la formation scolaire spéciale (REFOSCOS) »

- période transitoire 2008-2010 suite à l'introduction de la RPT -

### Informations générales :

- Ce projet de nouveau règlement a été rédigé en respect des décisions prises par le Conseil d'Etat le 19 février 2007 ( suite du rapport GTES ).
- Ce projet de nouveau règlement a été discuté au sein du groupe de travail pluridisciplinaire GTES 2 ( groupe travail enseignement spécialisé, mandat no 2 ). Ce groupe réunit des représentants de l'ensemble des professions et des partenaires concernés par le champ d'application du nouveau règlement.

**Nous vous remercions de votre précieuse collaboration** et vous prions de renvoyer le questionnaire à **Daniel Marthe**, chef de l'office de l'enseignement spécialisé, Rue de l'Ecluse 67, CP 3016, 2001 Neuchâtel.

Nous vous encourageons vivement à renvoyer le questionnaire par courriel à l'adresse suivante :

[Daniel.Marthe@ne.ch](mailto:Daniel.Marthe@ne.ch)

**Identité de la personne ou de l'entité concernée :**

**Vous êtes consulté-e-s en qualité de :**

Ville de Neuchâtel

**Nom et Prénom :**

Daniel Perdrizate, Directeur de la Jeunesse et de l'Intégration

**Adresse courriel :**

Daniel.Perdrizat@ne.ch

**Aurez-vous une interaction directe avec l'OES ? ( Laquelle )**

Oui, par l'intermédiaire des écoles et du Centre d'orthophonie

**Sinon, quel lien aurez-vous avec l'OES ?**

## **Modalités pratiques pour remplir le questionnaire**

**Au-delà des commentaires que vous souhaitez apporter, si vous avez des propositions ou autres informations particulières, nous vous saurions gré de les intégrer dans vos réponses.**

**Les questions sont alignées à la suite par simplicité de mise en page initiale. Vous pouvez simplement rédiger vos réponses en ligne à la suite des questions.**

**Questions :**

( préciser les no d'articles concernés dans vos réponses )

### **TITRE PREMIER**

#### **▪ Avez-vous des remarques particulières concernant les dispositions générales ?**

En premier lieu, nous tenons à rappeler que la RPT a été négociée entre la Confédération et les Cantons et ne devrait donc concerner que les flux financiers entre ces deux collectivités publiques.

Or, nous constatons que le Canton de Neuchâtel souhaite, à cette occasion, faire supporter aux Communes un certain nombre de charges qu'elles n'assument pas pour l'instant, ce qui n'est pas acceptable à notre sens.

Nous rappellerons que les nouvelles règles que nous propose le Canton avaient été clairement rejetées au moment où nous avons été consultés sur le rapport GTES. Il n'est pas admissible que le Canton transfère de nouvelles charges aux Communes en matière d'orthophonie sous prétexte que les subventions de l'AI seront dorénavant de la compétence du Canton qui, par ailleurs, a été favorable à la RPT et va recevoir, à ce titre, une manne financière très importante de la Confédération. Nous demandons donc que, durant la période transitoire 2008-2010, les flux financiers entre l'Etat et les Communes ne soient pas modifiés, tout en étant disposés à ce que ces questions puissent être examinées entre l'Etat et les Communes, entre 2008 et 2010, pour la période qui débutera dès 2011.

Si l'ACN salue le fait que le domaine de la formation scolaire spéciale soit désormais rattaché au domaine de l'Instruction publique, elle constate (nous y reviendrons ci-dessous) que cela n'ira pas sans un allongement des procédures au détriment de la prise en charge des enfants. Surtout, l'ACN a le sentiment que, dans le domaine de l'orthophonie, cette implication nouvelle de l'école constitue un prétexte pour demander aux Communes, qui financent également l'Instruction publique, en concours avec l'Etat, d'assumer de nouvelles charges financières.

Comme le fait votre rapport explicatif en bas de la page 2, nous nous permettons à cet égard de vous rappeler qu'aux termes de l'article 197, chiffre 2 de la Constitution : **les cantons assument les prestations actuelles de l'assurance invalidité en matière de formation scolaire spéciale ..., mais au minimum pendant trois ans.**

Enfin, nous vous signalons que le Canton du Jura, qui doit aussi adapter ses structures à la RPT se substituera purement et simplement à l'AI, en matière d'orthophonie, sans transférer de charges aux Communes.

Nous nous prononcerons encore d'une manière plus précise à ce sujet dans le cadre du titre VI notamment en ce qui concerne les articles 34 et 36.

Nous souhaiterions également savoir, en ce qui concerne l'article 3 alinéa 2, pourquoi la dyscalculie n'est pas assimilée à la dyslexie dans le cadre des prestations de l'orthophonie ?

---

### **TITRE II**

- **Avez-vous des remarques particulières concernant l'office de l'enseignement spécialisé ?**

Nous approuvons la création de l'OES qui se substituera à l'Office cantonal de l'AI en matière de formation scolaire spéciale.

- **Si vous êtes appelé(e) à collaborer en direct avec l'office de l'enseignement spécialisé, avez-vous quelque chose de particulier à signaler ?**

Non.

---

### TITRE III

- **Avez-vous des remarques particulières concernant les mesures pédao-thérapeutiques ambulatoires ?**
- **Si vous êtes appelé(e) à collaborer en direct à ce propos avec l'office de l'enseignement spécialisé, avez-vous quelque chose de particulier à signaler ?**

Les dispositions prévues par ce titre III nous inquiètent dans la mesure où la procédure prévue retardera, par rapport à la pratique actuelle, la prise en charge des enfants ayant besoin de mesures pédao-thérapeutiques ambulatoires. L'ACN n'est pas opposée à ce qu'il y ait un contrôle. Toutefois celui-ci ne doit pas ralentir la procédure de prise en charge des enfants. Nous ne pouvons pas nous empêcher de penser qu'il existe une certaine méfiance envers les professionnels dans ce domaine. En ce qui concerne l'article 7, il nous paraît peu judicieux d'exiger que les demandes de premier bilan doivent être transmises par le biais de l'établissement scolaire concerné. Il s'agit, à notre sens, d'une perte de temps. On devrait donc passer directement par l'OES pour permettre aux parents ou aux autorités en relation avec l'enfant de s'adresser directement à un prestataire reconnu, à l'instar de ce qui est prévu, à l'alinéa 2 de ce même article.

Au surplus, les directions et les enseignants sont souvent surchargés et le fait de faire transiter cette demande par le biais de l'école n'est donc pas une solution opportune.

**Pour l'article 12**, nous nous posons la question de savoir quel sera le rôle des médecins, notamment les pédiatres, en ce qui concerne les jeunes enfants. Y aura-t-il un avis médical automatique comme actuellement ou seulement pour les enfants non scolarisés ou pour certaines pathologies ?

**Article 13 (en lien avec l'article 14)**, le délai de trois mois prévu dans cet article nous semble trop long. En effet, dans certains cas, par exemple de bégaiement, de dysphonie, de surdité ou de comportement qui se dégrade en lien avec des troubles du langage il existe une urgence à démarrer le traitement très rapidement. S'il faut attendre trois mois, délai certes maximal, pour obtenir une décision de l'office, cela nous semble trop long.

---

### TITRE IV

- **Avez-vous des remarques particulières concernant les écoles spéciales ?**

Non, en partant du principe que cette liste est, pour l'instant, exhaustive.

- **Si vous êtes appelé(e) à collaborer en direct à ce propos avec l'office de l'enseignement spécialisé, avez-vous quelque chose de particulier à signaler ?**

En ce qui concerne l'article 26, nous trouvons le délai de trois mois trop long, à l'instar de ce que nous avons déjà signalé en ce qui concerne l'article 13.

---

### TITRE V

- **Avez-vous des remarques particulières concernant la commission de conseil et d'expertise ?**

Non, en prenant acte du fait que l'orthophoniste qui en fera partie (**lettre e de l'article 27**) sera proposé-e par le CRO (Colloque des responsables de l'orthophonie).

---

## TITRE VI

- **Avez-vous des remarques particulières concernant les dispositions financières ? ( préciser le chapitre svp )**
- **Le cas échéant, avez-vous des propositions à faire valoir ?**

Nous ne cacherons pas que, comme déjà signalé sous titre I, certaines dispositions du titre VI ne sont pas acceptables pour l'ACN. En effet, deux problèmes se posent aux articles 34 et 36.

**Concernant l'article 34**, nous prenons acte que les tarifs pour les mesures pédagogiques ambulatoires sont fixés dans le cadre des conventions tarifaires négociées entre les associations professionnelles concernées et le Département (DECS). Il apparaît d'ailleurs à l'heure actuelle qu'un délai de résiliation existe pour ces conventions, ce qui signifie que si de nouveaux tarifs doivent être négociés, ils ne pourront l'être qu'après le délai de résiliation et non au 1er janvier 2008. Au surplus, nous signalons que ces tarifs, s'ils étaient modifiés à la baisse, poseraient des problèmes certains aux villes qui ont des centres d'orthophonie, puisque les tarifs en question, déjà à l'heure actuelle, ne couvrent de loin pas les frais effectifs. C'est la raison pour laquelle, nous souhaiterions que les communes puissent être associées au groupe de travail qui va débiter ces négociations tarifaires très prochainement.

En ce qui concerne **l'alinéa 2**, nous sommes étonnés que la compétence de fixer les tarifs soit attribuée au Conseil d'Etat, si aucun accord n'a pu être trouvé entre les associations professionnelles et le Département. En effet, à nos yeux, le Conseil d'Etat n'est pas une tierce personne neutre par rapport au DECS et il est fort probable qu'en cas de litige le Conseil d'Etat tranchera clairement en faveur de l'un de ses départements. La solution la plus simple nous paraît dès lors, comme initialement prévu d'ailleurs, de proroger les tarifs actuellement en vigueur et ce, jusqu'à l'expiration de la période transitoire.

**Article 36.** Cette disposition est celle qui, à l'évidence, pose le plus grand problème. En effet, l'article 36 prévoit clairement un transfert de charges de l'Etat sur les communes.

Certes, il est évident que les CHF 10.- que paient actuellement les Communes pour la scolarisation de leurs élèves dans des écoles spéciales (forfait scolaire AI) ne couvrent pas le prix coûtant desdits élèves par rapport à ce qu'ils coûtent lorsqu'ils sont intégrés dans les écoles enfantines, primaires ou secondaires. Toutefois, il existe bien d'autres cas où ces participations croisées de l'Etat et des Communes pourraient être revues. Prenons par exemple le cas des charges d'aides sociales « aides matérielles » où la clé de répartition a passé en quelques années de 60 % à 40% pour l'Etat et de 40 % à 60% pour les Communes. Nous ne pouvons donc pas accepter ce nouveau transfert de charges et estimons que durant la période transitoire couverte par le règlement (2008 à 2010), les règles actuelles de financement doivent rester les mêmes. L'Etat ne saurait profiter de la RPT pour opérer un nouveau transfert de charges sur les communes sans qu'il y ait compensation, cela d'autant moins que le Canton est globalement bénéficiaire de cette opération de désenchevêtrement avec la Confédération. Si un transfert de charges est nécessaire, il s'agira d'ouvrir de nouvelles négociations dans le cadre d'un éventuel troisième volet du désenchevêtrement qui devrait s'avérer neutre financièrement, tant pour l'Etat que pour les Communes neuchâteloises.

A notre sens, on ne saurait agir au coup par coup en profitant d'une réforme à laquelle les communes n'ont pas été associées. Il faut donc une vision d'ensemble.

Dès lors, nous ne pouvons pas entrer en matière sur cette disposition puisque, si celle-ci est adoptée, les Communes seront pénalisées financièrement deux fois, la première par le fait qu'elles devront payer une somme de CHF 20.- par heure d'orthophonie dispensée tant par les orthophonistes privés que par les centres publics et la seconde par le fait que si les tarifs sont revus à la baisse, comme cela semble être la volonté de l'Etat, les Communes devront combler cette différence. Les Communes qui ont accepté par convention de participer aux charges résiduelles des centres d'orthophonie ne comprendront pas pourquoi elles auront désormais à

s'acquitter de deux factures et le risque est grand qu'elles résilient les conventions mettant par là même en péril l'existence de centre d'orthophonie publics.

Nous demandons donc, en conclusion, que le mode de financement ne change pas par rapport à la situation actuelle durant cette période transitoire.

---

## TITRE VII

- **Avez-vous des remarques particulières concernant les dispositions transitoires et finales ?**

**Article 38.** Cette disposition devrait, à notre sens, prévoir que l'Office de l'assurance invalidité assume ses responsabilités, y compris durant le début 2008, afin de finir le traitement des dossiers déposés en 2007.

**Article 39.** Au vu de ce qui précède, les modifications des articles 1<sup>er</sup> et 2 de l'arrêté concernant l'orthophonie, qui nous sont proposées ne peuvent être approuvées puisque nous contestons l'article 36 du règlement transitoire qui traite de la question de la participation financière des communes.

En ce qui concerne l'**article 2**, alinéa 2 de l'arrêté concernant l'orthophonie, nous estimons que celui-ci va singulièrement compliquer la tâche des communes, notamment de celles qui ne disposent pas de services spécialisés puisqu'il appartiendra au Conseil communal ou à l'administrateur-trice de donner un accord préalable dans un domaine très technique qui n'entre pas dans leurs attributions ordinaires.

En ce qui concerne l'**alinéa 4** de cette disposition, l'ACN est partagée sur la proposition faite. Toutefois, cela n'a que peu d'importance pour nous du moment que nous demandons que les règles de financement de l'orthophonie restent les mêmes durant la période transitoire en rappelant que l'ACN est prête à faire partie d'un groupe de travail qui pourrait revoir, durant les années 2008 à 2010, le système de financement des traitements orthophoniques.

---

### Autres remarques particulières :

**A l'instar de l'ACN, la Ville de Neuchâtel vous fait part de son opposition de principe par rapport à ce projet de réglementation transitoire. Elle s'associe à la demande de l'ACN de pouvoir être reçue par la cheffe du DECS afin de pouvoir expliquer, encore une fois, les raisons qui motivent sa position et elle est prête à faire partie de la délégation.**